



Arrêt

n° 71 914 du 15 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane de naissance mais convertie au christianisme et vous invoquez les faits suivants.

Vous avez découvert la religion chrétienne au contact de la famille Sampil, à laquelle vos parents vous ont confiée et chez qui vous avez principalement résidé, à Conakry, jusqu'à l'âge de 15 ans. A cette époque, vos parents vous ont ramenée chez eux et c'est alors que vous avez été excisée. Vous avez décidé ensuite de vous convertir, en cachette de vos parents, et vous avez reçu le baptême le 15 août 2008, à l'église Saint Cyprien de Dixinn. Vous avez continué à fréquenter régulièrement cette église

jusqu'à ce que vous avouiez à vos parents votre conversion. Le 15 août 2009, vous avez été contrainte de quitter la maison familiale et vous avez trouvé refuge dans une famille avec laquelle vous étiez liée pour plusieurs raisons : Jo Moïse, le fils, est votre petit ami, Ariette, la fille, est votre amie, vous fréquentez l'église Saint Cyprien de Dixinn avec Ariette et sa maman, Marie-Louise. Le 28 septembre 2009, alors que vous vous trouviez à l'église avec Ariette et Marie-Louise mais aussi avec une dizaine de fidèles afin de ranger l'église pour la messe, vous avez été arrêtée par des militaires qui vous ont emmenée au camp Boiro. Vous y avez été détenue durant dix jours et avez été violée par des militaires. Le 1er octobre 2009, alors que vous vous trouviez toujours dans le camp, vous y avez vu le colonel Sampil (l'ami de vos parents chez qui vous aviez vécu durant votre enfance) et vous lui avez demandé de vous aider à vous évader. Le 7 octobre 2009, le colonel est revenu au camp Boiro accompagné d'une personne qu'il vous a demandée de suivre, sans poser de questions. Vous avez été conduite aussitôt après à l'aéroport et embarquée dans un avion en partance pour la Belgique. Vous avez ainsi quitté votre pays par voie aérienne et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain 08 octobre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes, munie de votre carte d'identité nationale.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 03 décembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27 décembre 2009. Celui-ci, dans son arrêt n° 56.994 du 28 février 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'une part vos autorités qui vous accusent d'avoir tenu une réunion politique dans une église le 28 septembre 2009 et d'autre part votre père qui vous a menacée de mort à cause de votre conversion.

En ce qui concerne vos craintes relatives aux autorités guinéennes, constatons qu'elles sont conséquentes à votre présence et à votre arrestation à l'Eglise Saint Cyprien de Dixinn le 28 septembre 2009. En effet, selon vos dires, les forces de l'ordre ont investi ces lieux ce jour-là et ont procédé à l'arrestation des fidèles présents en vue de la tenue d'une messe qui devait avoir lieu le même jour. Des recherches menées par le centre de documentation du Commissariat général à cet égard, il apparaît dans un premier temps que selon le père A.D., responsable national de la Commission Nationale Justice et Paix de Guinée qui se trouvait le 28 septembre 2009 dans l'enceinte du Collège Sainte-Marie (où se situe également l'Eglise Saint-Cyprien) que les forces de l'ordre ne sont pas entrées dans l'enceinte du collège, qu'aucune messe n'était prévue et que par conséquent, il n'y avait personne pour préparer une messe (Cedoca gui2009-191w). Au cours de cette même recherche, le père A.D. mentionnait que la personne que vous citiez comme étant le responsable de cette église, à savoir le Père Joseph n'était pas exact. A cet égard, lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez motivé cette divergence par votre état de stress au moment de l'audition du Commissariat général, explication considérée comme valide par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Lors de ce même recours, votre conseil a également fourni une correspondance échangée avec ce même prêtre et selon lesquelles, une rencontre de réflexion de trois jours avec les jeunes sur la vie religieuse était prévue au Collège Sainte-Marie de Dixinn et que dans ce cadre, une messe était prévue le soir mais que suite aux événements survenus ce jour (en l'occurrence les événements violents survenus au stade du 28 septembre dans la matinée), les gens se sont dispersés. Suite à ces informations et sur requête du Conseil du Contentieux des Etrangers, le centre de documentation du Commissariat général a repris contact avec le père A.D. afin de savoir précisément si une messe était prévue au Collège Sainte-Marie ou à l'Eglise Saint-Cyprien dans l'après-midi ou la soirée du 28 septembre 2009, si les forces de l'ordre étaient présentes dans l'enceinte du Collège Sainte-Marie ce jour-là et si enfin des fidèles voulant célébrer une messe en ces lieux ont été arrêtés. En ce qui

concerne la première question, le père A.D. déclare qu'à sa connaissance il n'y avait pas de messe prévue ce jour-là en raison des événements et en ce qui concerne les deux dernières questions, le père A.D. est affirmatif et confirme que les forces de l'ordre ne sont pas entrées dans l'enceinte du collège et que par conséquent, les fidèles n'ont pas été arrêtés ce jour-là en ces lieux (Cedoca gui2011-063w). Les recherches menées par le centre de documentation du Commissariat général, auprès d'autres personnes, n'ont pu être menées plus en avant en raison d'un manque de communication.

Par conséquent, au vu de ces éléments, il n'est pas possible d'établir que de tels faits aient eu lieu dans l'enceinte du Collège Sainte-Marie ou de l'église Saint Cyprien le 28 septembre 2009. Dans ces conditions, les faits à la base de votre demande d'asile, à savoir votre présence à l'église Saint-Cyprien de Dixinn le 28 septembre 2009, votre arrestation par vos autorités et l'accusation portée contre vous par vos autorités d'avoir tenu à l'église une réunion politique sont totalement remis en cause.

Cette remise en cause des faits que vous déclarez avoir vécus se renforce par le caractère peu étayé de vos déclarations en ce qui concerne votre détention. En effet, interrogée sur les dix jours de votre détention, vous déclarez que vous avez été amenée en cellule en même temps que quatre autres femmes et que vous avez trouvé deux femmes déjà présentes en cellule (audition du 30 septembre 2010, pp. 7 et 8). Les quatre femmes arrêtées et mises en cellule en même temps que vous sont Ariette (votre amie), Marie-Louise (sa maman), et deux autres femmes fréquentant l'église. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de préciser l'identité de ces deux fidèles de votre église ni de donner le moindre renseignement sur elles. Vous ne pouvez pas davantage préciser l'identité des deux femmes déjà présentes lors de votre arrivée dans la cellule. Dans la mesure où vous déclarez avoir passé les dix jours de votre détention en compagnie de ces femmes, dans l'espace restreint d'une cellule, il n'est pas crédible que vous ne puissiez même pas donner le prénom ou le nom de vos co-détenues. De plus, si vous êtes dans l'incapacité, durant la première partie de l'audition, de donner la moindre précision sur les motifs d'incarcération de ces deux femmes que vous trouvez en cellule, vous déclarez par après qu'elles vous ont expliqué qu'elles se trouvaient au stade et avaient été arrêtées (audition du 30 septembre 2010, pp. 8 et 10). Il ressort pourtant bien de l'examen attentif du rapport d'audition que la question vous a été clairement posée de savoir ce que vous pouviez dire sur les deux femmes que vous avez trouvées en cellule. Vous y répondez que la maman de votre copine le leur a demandé, qu'elles ont dit être arrivées le même jour que vous mais qu'elles n'ont pas précisé les raisons, vous ajoutez que chacun se souciait de son problème (audition du 30 septembre 2010, p. 8). Par contre, plus loin lors de la même audition, alors que vous êtes interrogée pour savoir ce que vous pouvez dire des événements qui ont secoué Conakry le 28 septembre 2009, vous parlez des événements survenus au stade du 28 Septembre. Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pris connaissance de ce qui s'était passé au stade, vous déclarez que c'est par l'intermédiaire des deux femmes déjà présentes en cellule, qu'elles vous ont expliqué les événements et qu'elle faisaient partie des manifestants présents au stade ce jour là (audition du 30 septembre 2010, p. 10). Soumise au fait qu'avant la pause, vous déclariez ne pas connaître les raisons de leur incarcération, vous maintenez vos propos sans apporter davantage d'éclaircissement sur le caractère inconstant de vos déclarations.

Mais encore, vous déclarez avoir été violée durant votre détention, de même que Mariette. Vous expliquez que vous avez été toutes deux emmenées dans une maison en construction où cinq militaires vous ont violées puis vous ont abandonnées sur place. Vous déclarez encore que deux à trois heures se sont écoulées entre le moment où les militaires vous ont laissées sur place après le viol et votre retour en cellule. Vous déclarez enfin que Mariette ne pouvait plus marcher, qu'elle est restée sur place et que, depuis ce jour, vous ne l'avez plus revue. Toutefois, le caractère très succinct de vos propos lorsqu'il vous est demandé de parler de l'état de Mariette, votre amie, qui a subi les mêmes sévices que vous et avec qui vous restez ensuite durant deux à trois heures (« je me suis approchée, je l'ai tapée, elle ne répondait pas »), l'absence totale de crédibilité de vos réponses (« Est-ce qu'elle respirait ? » « Je ne sais pas comment c'est quand une personne respire ») ne confèrent pas à vos déclarations la consistance que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui a vécu de tels événements et ce, dans le contexte précité (audition du 30 septembre 2010, p. 9). Il n'est pas crédible non plus, alors que vous parvenez à vous évader grâce au colonel Sampil, personne influente et dont vous êtes très proche, qu'à aucun moment vous ne lui demandiez d'intervenir pour savoir ce qu'il est advenu de votre amie Mariette.

Ensuite, il y a lieu de remettre en cause votre évasion, en raison du caractère non crédible de vos déclarations à ce propos. Ainsi, vous ne savez pas ce que le colonel Sampil faisait au camp Boiro lorsque vous l'y voyez le 1er octobre 2009. Il revient une semaine plus tard au camp, en compagnie

d'un certain Mr Kaba avec qui vous voyagez jusqu'en Belgique et vous ne savez rien des liens qui unissent le colonel Sampil et Mr Kaba. Mais surtout, vous ne reprenez plus contact depuis que vous êtes en Belgique avec le colonel Sampil ou avec son épouse Delphine, ne serait-ce que pour les rassurer sur votre situation au motif que vous n'avez ni leur numéro de téléphone ni leur adresse internet (audition du 30 septembre 2010, p. 7). Ceci, joint au fait que vous ne pouvez strictement rien dire de ce qu'il est advenu de la dizaine de fidèles avec lesquels vous avez été arrêtée le 28 septembre 2009 à l'église Saint- Cyprien alors que vous êtes en contact avec votre petit ami, lui-même fidèle de cette église, décrédibilisent définitivement vos propos (audition du 30 septembre 2010, p. 16).

Dans ces conditions, le Commissariat général est en droit de remettre en cause les problèmes que vous avez eus avec vos autorités, les accusations qui ont été faites par ces mêmes autorités de tenir des réunions politiques dans une église et les persécutions que vous avez vécues de la part de vos autorités.

En ce qui concerne par ailleurs la crainte que vous invoquez par rapport à votre père qui ne voit pas d'un bon oeil votre conversion au christianisme, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un problème familial qui vous oppose à votre père mais qu'il vous est possible de vous installer ailleurs en Guinée, loin de la sphère d'influence de votre père afin d'y vivre librement votre nouvelle religion. Interrogée à ce propos lors de votre audition, vous n'expliquez pas valablement pourquoi cela ne vous est pas possible et il ne ressort pas de vos propos que l'autorité et le pouvoir de votre père soient tels qu'il pourrait vous retrouver où que vous vous installiez (audition du 30 septembre 2010, p. 15). De plus, il ressort de la documentation objective en notre possession (annexée à votre dossier administratif) (Cedoca Guinée, Religion : musulmans et chrétiens, coexistence entre les religions) que la Guinée est un état qui garantit et respecte l'exercice de sa religion, que les différentes religions s'y côtoient dans la tolérance et le respect mutuels.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre conversion au catholicisme n'est nullement une crainte de persécution pouvant entraîner la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre requête un certain nombre de documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

En effet, l'extrait d'acte de naissance et la carte nationale d'identité (documents n° 1 et 2 de la farde inventaire) attestent de votre identité et de votre rattachement à un Etat, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous présentez ensuite des documents scolaires et académiques attestant de votre cursus (documents n° 3, 4, 5, 6 de la farde inventaire) et un livret de catholicité (document n° 7 de la farde inventaire) attestant du fait que vous avez été baptisée. Ces éléments ne sont pas davantage remis en cause par la décision du Commissariat général.

Vous produisez un certificat médical délivré en Belgique attestant du fait que vous avez subi une excision de type 2 (document n° 8 de la farde inventaire). Pour douloureux et violent que cet acte ait pu être dans votre chef, il n'y a pas lieu de considérer que cela se reproduise.

Enfin, vous présentez une attestation psychologique délivrée par une psychothérapeute du centre Vagga à Anvers (document n° 9 de la farde inventaire). Il y a lieu de relever que cette attestation est basée entièrement sur vos dires puisqu'elle relate des faits identiques à ceux que vous relatez dans votre récit d'asile. Toutefois, rien ne prouve que votre état psychologique tel que décrit dans cette attestation soit directement lié à ce que vous invoquez dans votre récit d'asile. Le Commissariat général ayant estimé défailante la crédibilité de votre récit, cette attestation n'est pas de nature à la rétablir.

En ce qui concerne la lettre du Père Joseph, rédigée le 12 mars 2011 (farde inventaire, document n° 10) elle témoigne du fait qu'il vous a baptisée, qu'il vous a remis un carnet de catholicité et qu'il vous a perdue de vue à partir du 28 septembre 2009, date à laquelle la retraite organisée par le Père Arme a échoué en raison des événements. Ce document atteste tout au plus de votre conversion, élément nullement remis en cause par la présente décision mais elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous présentez une lettre de votre oncle datée du 04 mars 2011 et vous donnant des nouvelles de votre famille et d'incidents survenus à cause de votre père (farde inventaire, document n° 11). Le caractère privé de ces correspondances limite le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et rien ne garantissant dès lors ni sa provenance, ni sa sincérité.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante développe, pour l'essentiel, un exposé similaire à celui repris dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 1, A, de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/5 §3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de l'autorité de la chose jugée.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et , à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1.1. En date du 28 février 2011, le Conseil a rendu un arrêt (CCE n° 56 994) relatif à l'examen de la demande de la requérante par lequel il a annulé la première décision de la partie défenderesse. Cet arrêt se basait principalement sur l'apparente contrariété des propos du père A.D. et faisait droit à certains éléments en faveur de la requérante (voir point 4.5.de l'arrêt 56 994). Le Conseil a conclu que les déclarations du père A.D., déposées par la partie requérante, ne concordaient pas entièrement avec ses déclarations lors de la conversation téléphonique en possession de la partie défenderesse, estimant

ainsi que les propos tenus par ce curé étaient flous et manquaient de certitude, en sorte que ce témoignage peu certain ne pouvait suffire à remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante, laissant le Conseil dans l'ignorance quant aux événements qui se sont réellement déroulés dans l'enceinte du collège Sainte-Marie en date du 28 septembre 2009.

3.1.2. En date du 15 juillet 2011, le père A.D. a répondu, par voie électronique, à la partie défenderesse qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de messe ce 28 septembre 2009 dans l'enceinte « de la paroisse St Cyprien de Dixinn-Collège Ste Marie, à cause des événements. ». Il confirme, par ailleurs que les forces de l'ordre ne sont pas entrées dans l'enceinte du collège et que par conséquent des fidèles n'ont pas été arrêtés ce jour-là en ces lieux.

3.1.3. Cependant, il convient de constater que la conversion religieuse de la requérante ainsi que ses craintes à l'égard de son père sont reconnues par la partie défenderesse dans la décision attaquée, outre qu'en application de l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt 56 994, le lieu de culte, qui était à l'intérieur de l'enceinte du Collège susmentionné, n'est plus contesté ni contestable. La lecture de l'échange d'e-mail entre le père A.D. et le Conseil de la requérante fait mention du fait que ce dernier est passé par la porte d'entrée qui se trouve dans le portail, qu'une messe était prévue le soir du 28 septembre 2009, qu'un minibus dans lequel se trouvait des fidèles et le Père V.d.P. est entré par ce portail, ouvert par le gardien sans que le père A.D. sache si ce dernier l'a refermé ensuite et, qu'enfin, en raison des événements du 28 septembre 2009, la messe du soir a été annulée.

3.1.4. Reprenant ces propos, il apparaît qu'une messe du soir était établie et que des fidèles sont arrivés en minibus, le père A.D., le déclarant lui-même. Il apparaît également que cette messe a été annulée, et qu'à sa connaissance il n'y a pas eu de messe ce jour-là. Il ne ressort toutefois pas de ses déclarations, qu'aucun fidèle ne s'est présenté au lieu de culte en vue de prier, ignorant l'annulation de la messe. Or, il apparaît à la lecture du rapport d'audition du 30 septembre 2010 (page 6) que la requérante déclare s'être rendue à son lieu de culte à 17 heures pour la prière, mais pas qu'il y a eu messe puisqu'avant que ne commence ce culte, elle aurait été arrêtée. Les déclarations de la requérante, sur ce point, ne sont pas contraire aux affirmations du curé, tout au plus sont-elles le reflet de deux récits particuliers de deux personnes ne s'étant pas rencontrées au même moment.

3.1.5. En outre, l'affirmation du père A.D., le 15 juillet 2011, relative à l'entrée de militaires au sein de l'enceinte de la paroisse est contradictoire avec ses propos du 21 décembre 2010. Ainsi, comment peut-il affirmer qu'aucun militaire n'est entré dans l'enceinte de la paroisse alors qu'il déclare ignorer si le gardien a refermé le [grand] portail de l'entrée ?

3.1.6. Cette ignorance laisse entendre qu'il n'était pas directement présent au moment de l'enlèvement. Or, la requérante a déclaré que les militaires ont pénétré dans l'enceinte à bord d'une camionnette (p. 6 du rapport du 30 septembre 2010) et ont embarqués toutes les personnes réunies pour une messe, qui n'a pas eu lieu, le père A.D. n'y étant pas, mais dans son presbytère. En conséquence, ce témoignage n'infirme raisonnablement pas l'histoire relatée par la requérante. Or, son récit, pour succinct qu'il est n'en demeure pas moins vraisemblable, à tout le moins au bénéfice du doute, en sorte qu'il convient de tenir pour raisonnablement crédible le fait que la requérante a pu être embarquée par des militaires le 28 septembre 2009 pour des motifs politiques lui imputés, certes erronément.

3.2.1. S'agissant de l'incarcération de la requérante et des griefs lui reprochés à la suite de son audition, notamment la prétendue inconstance de ses déclarations quant à ses co-détenues, le Conseil rappelle l'autorité de la chose jugée de son précédent arrêt, et plus particulièrement le point 4.5.1. quant au constat de stress et à l'état de fragilité de la requérante. Il s'ensuit qu'en en tenant compte, outre que cela ressort du rapport d'audition, la partie défenderesse doit se rappeler qu'elle traite des demandes d'asile de personnes qui, dans une large mesure, ont à relater un vécu particulièrement délicat. Il n'apparaît pas approprié de reprocher une inconstance injuste à la requérante qui, dans le cas d'espèce, a, certes des difficultés à relater son incarcération et son viol, mais y parvient quand même, sans que la crédibilité de ses propos ne soit valablement remis en cause.

3.2.2. Il s'ensuit que la requérante est fondée dans sa crainte à l'égard des autorités guinéennes et cela au bénéfice du doute et compte tenu de la situation de violence telle qu'elle s'est produite en septembre 2009 et dans les mois qui suivirent, comme en atteste le document d'information sur la situation sécuritaire en Guinée versé au dossier administratif.

3.3. A supposer que la requérante n'ait aucune crainte à l'égard de ses autorités, quod non au bénéfice du doute, la crainte principale de celle-ci résulte de sa conversion religieuse au catholicisme.

3.4. D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de cette conversion, mais fait le reproche, d'une part, qu'il s'agit d'un conflit familial et qu'elle peut se prévaloir de la protection des autorités guinéennes, et que d'autre part, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs en Guinée.

3.5.1. Sur la question de la protection des autorités nationales, à supposer que la requérante n'a pas de crainte à leur égard, le rapport du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA, Guinée, Religion : musulmans et chrétiens, coexistence entre les religions) en page 3 indique clairement que *« en ce qui concerne la protection effective des autorités, les sources consultées sur place s'accordent à dire qu'il n'y en pas. Il n'y a pas de recours légal possible. Si une personne est menacée par sa famille, en raison de sa conversion religieuse, elle ne pourra pas demander protection aux autorités »*. Cette phrase démontre suffisamment que la partie requérante ne peut se prévaloir de la protection effective des autorités nationales de son pays, telle que prévue à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2. Sur la question de la possibilité de s'installer ailleurs, le Conseil remarque que, dans la décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle impose à la partie requérante de démontrer qu'elle ne peut s'installer ailleurs, ce qui est contraire au prescrit de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule qu'*« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays »*. Or, cet examen incombe à la partie défenderesse et ne ressort pas de la décision attaquée.

3.5.3. Si toutefois, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport susmentionné, en page 3, une personne reconvertie *« pourrait s'installer ailleurs en Guinée »*, le Conseil observe que cette affirmation remonte au 24 janvier 2011, et n'est donc pas actuelle, alors que, d'une part, le rapport sur la situation sécuritaire déposé par la partie défenderesse au dossier administratif dont la dernière mise à jour remonte au 18 mars 2011, et qu'elle redépose au Conseil le 22 novembre 2011 en guise d'actualisation, indique clairement, en page 18, sur la possibilité de fuite interne, que *« la possibilité de fuite interne doit être considérée avec la plus grande prudence et au cas par cas »* et, d'autre part, la décision elle-même mentionne en page 4 que *« en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradées [...] »*. Il s'ensuit que les informations de la partie défenderesse elle-même ne démontre pas raisonnablement et suffisamment que la partie requérante pourrait ressortir du champ d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Par conséquent, Il convient de reconnaître à la requérante le statut de réfugié, *au bénéfice du doute*, sur base des deux motifs principaux, à savoir, d'une part, une crainte de persécution en raison de sa conversion religieuse à l'égard de son père, en l'absence de toute protection de ses autorités, et, d'autre part, la crainte nourrie à l'égard de ses autorités.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------